

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 19 NOVEMBRE 2025

**JUGEMENT N°226
23/12/2025**

AFFAIRE :

SOCIETE BEL ŒUF

(Maitre AGI LAWAN
CHEKOU KORE)

C/

**LA SOCIETE
VERBEEK
HATCHEIES
INTERNATIONAL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Neuf Novembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **OUMAROU GARBA** et **AHMED IBBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE BEL OEUF, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, assistée de **Maitre AGI LAWAN CHEKOU KORE**, avocat à la Cour, Niamey Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE VERBEEK HATCHEIES INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à KAUWENHHOVEN 3 6741/PW LUNTEN, Pays Bas, représentée par son Bestuurder;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 1^{er} Août 2025, la société Bel Œuf SARL a fait assigner la société VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Constater que la requise a manqué à ses obligations contractuelles en lui livrant en retard une marchandise non conforme aux stipulations contractuelles ;
- ✓ La condamner à lui verser les sommes de : 52.689.747 FCFA, au titre du préjudice résultant de la livraison non conforme et tardive ; 37.153.531 CFA, au titre des pertes directes liées aux frais exposés en vue de l'exploitation du lot ; 17.439.163 FCFA au titre de manque à gagner et 2.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile;
- ✓ La condamner aux entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 08 Octobre 2025. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Malgré le calendrier d'instruction, la défenderesse n'a pas réagi et n'a rien versé au dossier. C'est ainsi qu'un procès-verbal de carence a été dressé à son encontre avant de clôturer le dossier suivant ordonnance du 10 novembre 2025 et de renvoyer l'affaire à l'audience contentieuse du 19 novembre 2025. Advenue cette date, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibéré pour le 10 décembre 2025, puis prorogé au 23 décembre 2025, date à laquelle elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la société Bel Œuf SARL expose que courant février 2025, elle passait une commande auprès de la requise d'un lot de 49.140 poussins de ponte d'un jour, pour un montant de 80.325 euros, soit 52.689.747 FCFA, devant être livré à Niamey au plus tard le 26 juin 2025, conformément aux conditions contractuelles et ceux en respectant les règles de l'Intercom DAP notamment : l'organisation complète du transport international, le respect du calendrier de livraison, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, et surtout, l'obligation de livrer des poussins vivants, viables et conforme à la description contractuelle.

Elle indique qu'elle avait préalablement exécuté l'intégralité de ses obligations en procédant au paiement complet du prix convenu avant la livraison par deux virements du 26 février et 18 mars 2025; que VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL n'a pas honoré ses engagements en ne livrant la commande que le 28 juin 2025, soit deux jours après la date contractuelle, comme il ressort de la lettre de transport aérien, sans qu'aucun cas de force majeure ou circonstance dérogatoire ne soit invoqué et démontré.

Elle estime que ce retard injustifié a directement contribué à l'aggravation de la dégradation de la marchandise, car à l'arrivée du lot commandé, 30.780 poussins étaient morts, soit plus 62%, comme cela résulte des constats dressés par les autorités aéroportuaires et vétérinaires, d'un constat d'huissier et d'un rapport vétérinaire circonstancié; que les poussins survivants ne présentaient pas les caractéristiques morphologiques habituelles des poussins de ponte d'un jour, notamment le plumage, le gabarit, ou encore la réactivité; qu'elle a de ce fait, subi un préjudice économique majeur à travers la livraison non conforme et tardive, une perte liée aux frais déboursés en vue de la réception de la commande et un manque à gagner.

Elle relève que la requise reconnaissait sans équivoque la gravité de la situation par un courrier en date du 30 juin 2025; que malgré cette reconnaissance factuelle et plusieurs relances amiables, aucun remboursement ni dédommagement n'a été consenti.

Elle invoque à l'appui les dispositions des articles 1134, 1135, 1147, 1149 du code civil et verse au dossier les factures pro forma relatives à la commande, relevé bancaire attestant du paiement, lettre de transport aérien (LTA) contresignée par les autorités aéroportuaires, constat des autorités aéroportuaires, procès-verbal de constat d'huissier réalisé à la réception des poussins, rapport vétérinaire circonstancié, courriel de VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL en date du 30 juin 2025, courriel de demande de réparation, convention de découvert, état des droits de douanes et preuve de paiement desdits droits, courrier d'autorisation du Ministère de l'élevage, factures vaccins et paiements et enfin l'évaluation du manque à gagner + lots de pièces justificatives.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'assignation de la société VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL a été servie au parquet près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey; qu'elle n'a ni conclu ni été représentée à l'audience et que le tribunal n'a pas la preuve qu'elle a eu connaissance de la présente procédure; que rien ne prouve la réception effective par cette dernière des pièces qui lui ont été envoyées à travers DHL; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que l'action de la société Bel Œuf SARL a été introduite dans les formes et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND:

1) Sur l'exécution du contrat

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose : « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.»;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment les pièces n°1, 2 et 3 de la demanderesse que celle-ci a commandé 49.140 poussins auprès de la société VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL en raison de 80.325,00 euros; que ce prix équivaut à la somme de 52.689.747 FCFA à l'époque; que conformément à leur contrat, l'acheteur a intégralement payé ce prix au vendeur avant la livraison par deux virements bancaires d'un montant de 26.645.001 FCFA chacun ; que ces virements ont été effectués à travers la SONIBANK Niger le 26 février et 18 mars 2025 (pièce n°3); que le vendeur avait l'obligation d'organisation complète du transport international, le respect du calendrier de livraison, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, et surtout, l'obligation de livrer des poussins vivants, viables et conformes à la description contractuelle ; que la livraison était prévue le 26 juin 2025 à 2h :00 mn à l'Aéroport International Diori Hamani de Niamey;

Attendu cependant que le vendeur n'a livré la marchandise que le 28 juin 2025, soit deux jours de retard; que ce retard constitue une violation de leur contrat; qu'il résulte de la pièce n°7 intitulée rapport de réception vétérinaire, que 30.780 poussins sont arrivés morts et 18.360 vivants avec beaucoup de faiblesse ; que ce rapport de réception vétérinaire fait état d'une durée de transport relativement longue avec changement de vol selon la documentation ; qu'il est indiqué dans ledit rapport que le lot des poussins livrés n'est pas conforme à la commande et aux normes sanitaires ; qu'ainsi, il y a lieu de constater que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles en livrant avec retard une marchandise non conforme aux stipulations contractuelles dont une bonne partie est arrivée morte;

2) Sur la réparation :

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil : ***« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;***

Attendu que la société Bel Œuf SARL sollicite du tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les sommes de : 52.689.747 FCFA, au titre du préjudice résultant de la livraison non conforme et tardive ; 37.153.531 CFA, au titre des pertes directes liées aux frais exposés en vue de l'exploitation du lot ; 17.439.163 FCFA au titre de manque à gagner et 2.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que comme ci-dessus démontré, la société VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL a non seulement accusé du retard dans l'exécution de ses

obligations contractuelles mais les a aussi mal exécutées ; que cela ouvre droit au paiement de dommages intérêts au profit de la société Bel Œuf SARL;

Mais attendu que la somme de 52.689.747 FCFA dont cette dernière demande le paiement représente le prix de la commande, c'est-à-dire le prix d'achat de tous les 49.140 poussins; que s'il est constant que 30.780 poussins sont arrivés morts, il est aussi vrai que 18.360 ont été réceptionnés vivants dans les 49.140 poussins ; qu'ainsi la société Bel Œuf SARL est mal fondée à demander le remboursement intégral du prix de la commande; que si les 49.140 poussins lui ont coûté 52.689.747 FCFA, cela veut dire que chaque poussin lui a coûté dans les 1.072, 237 FCFA ; que ce prix multiplié au nombre des poussins morts (30.780) donne la somme de 30.003.469 FCFA ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer cette somme représentant la valeur des 30.780 poussins arrivés morts ;

Attendu qu'en outre, société Bel Œuf SARL sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 37.153.531 CFA au titre des pertes directes liées aux frais exposés en vue de l'exploitation du lot ; que ce montant englobe les intérêts de 10% de concours bancaire, les frais de virement, le droit de douane et de transit, le coût des vaccins, manutention et escorte, et prime de garde poussière; que comme elle l'a souligné, ces frais sont liés à l'exploit du lot, donc de tous les 49.140 poussins dans lesquels elle a réceptionnés 18.360 poussins ; que cette demande doit être rejetée comme étant mal fondée

Attendu cependant, on ne peut pas ignorer que le retard dans l'exécution du contrat ainsi que la perte de 30.780 poussins lui ont occasionné de préjudice lié aux frais exposés et au manque à gagner en application des dispositions de l'article 1149 du code civil selon lesquelles « *les dommages-intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé* » ; qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

3) Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens :

Attendu que la société VERBEEK HATCHERIES INTERNATIONAL a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit la société Belle Œuf en son action;*
- ✓ *Constata la mauvaise exécution de leur contrat par la société VERBEEK HATCHERIES International;*
- ✓ *Condamne cette dernière à payer à la demanderesse la somme de 30.003.469 FCFA représentant la valeur de 30.780 poussins morts ;*
- ✓ *La condamne en outre à payer à la société Belle Œuf la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts;*
- ✓ *Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes comme non fondé;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;*
- ✓ *Condamne la société Verbeek aux dépens.*

Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.